

COMMUNE MUNICIPALE DE SAUGE



Règlement sur la taxe de séjour

Août 2016

La commune municipale de Sauge édicte, sur la base des éléments suivants :

Loi cantonale du 21 mai 2000 sur les impôts (LI), ad article 263

Règlement d'organisation de la Commune municipale de Sauge du 28 février 2013, articles 4a et 70

le présent

Règlement sur la taxe de séjour

Principe

Art. 1 ¹ La commune de Sauge perçoit une taxe de séjour.

² Les recettes nettes de la taxe de séjour sont utilisées exclusivement pour financer des installations et manifestations touristiques qui servent avant tout les intérêts de la clientèle touristique.

³ Elles ne doivent être utilisées ni pour la publicité touristique ni pour le financement de tâches ordinaires de la commune.

Organisation

Art. 2 ¹ Le conseil communal applique le présent règlement, perçoit la taxe et décide de son utilisation.

² La perception de la taxe de séjour est confiée à l'administration communale de Sauge.

³ L'organisation et la gestion des installations et manifestations touristiques, les activités d'embellissement, au sens général, sont placées sous la surveillance du conseil communal. Elle peut déléguer tout ou partie de cette activité à une commission ou à une société dont le but est apparenté.

Sujet fiscal

Art. 3 ¹ Les personnes physiques qui n'ont pas leur domicile fiscal dans la Commune municipale de Sauge sont assujetties à la taxe de séjour.

² Les entreprises hôtelières (hôtels, motels, colonies de vacances, campings ou autres) et les particuliers qui hébergent des touristes ou leur louent des logements sont solidairement responsables de l'acquittement de l'impôt.

- Objet fiscal**
- Art. 4 ¹ La taxe de séjour est prélevée sur chaque nuitée qu'une personne physique, n'ayant pas son domicile fiscal dans la commune de Sauge, passe sur le territoire de la commune.
- ² Les propriétaires et locataires durables de maisons et d'appartements de vacances, qui sont assujettis à la taxe de séjour en vertu du présent règlement, s'acquittent de la taxe sous forme d'un forfait-proches annuel.
- ³ Ils peuvent, sur demande, opter pour un décompte par nuitée. Les demandes sont déposées avant le 15 janvier à la commune.
- Barèmes**
- Art. 5 ¹ La taxe de séjour est comprise entre 1 franc et 3 francs par nuitée.
- a) Elle est réduite de moitié pour les enfants entre 6 et 16 ans.
- ² Les forfaits-proches annuels s'élèvent par chambre entre CHF 40.00 et CHF 150.00.
- ³ Le forfait-proches annuel s'élève par caravane entre CHF 40.00 et CHF 120.00
- ⁴ Les cuisines, salles de bain, vérandas, galeries, etc., ne comptent pas comme chambres.
- Le conseil communal fixe la taxe de séjour par voie d'ordonnance dans les limites des alinéas 1, 2 et 3.
- Exceptions**
- Art. 6** ¹ Sont exonérés du paiement de la taxe de séjour :
- a) les personnes qui passent la nuit gratuitement dans le logement d'une personne ayant son domicile fiscal à Sauge ;
- b) les résidents hebdomadaires et les résidents de courte durée ainsi que les gens du voyage ;
- c) les étudiants et étudiantes et toute autre personne qui séjourne dans un établissement de formation de la commune aux fins d'étude ;
- d) les patients et les patientes des hôpitaux, institutions médicales, foyers pour personnes âgées et foyers médicalisés, ainsi que les personnes qui ne peuvent pas utiliser de manière autonome les installations touristiques en raison de leur état de santé ou de leur handicap ;
- e) les membres de l'armée et de la protection civile qui ont leurs quartiers dans la commune ;
- f) les personnes ayant requis l'asile ainsi que les personnes qui sont hébergées dans des institutions sociales ;
- g) les enfants de moins de 6 ans.

- ² Le conseil communal peut autoriser d'autres exceptions en se fondant sur des raisons objectives.
- Perception
1. Généralités
- Art. 7** ¹ La taxe de séjour est perçue auprès des logeurs et logeuses.
- ² Ils sont redevables de la taxe de séjour et sont responsables solidairement avec les personnes hébergées.
- ³ Les formulaires nécessaires à la perception de la taxe de séjour sont remis gratuitement par l'administration communale.
- ⁴ Ils doivent afficher ou exposer des extraits du règlement sur la taxe de séjour si celle-ci n'est pas incluse dans un prix forfaitaire.
2. Prestataires professionnels
- Art. 8** ¹ Les prestataires professionnels font le décompte de la taxe de séjour sur la base des nuitées effectives.
- ² Ils contrôlent la taxe de séjour selon les instructions du conseil municipal.
- ³ Au surplus, les dispositions de la législation sur l'hôtellerie et la restauration sont applicables au contrôle de la clientèle touristique.
3. Propriété/location durable
- Art. 9** ¹ Les propriétaires et les locataires au bénéfice d'un contrat de bail de longue durée, qui font un usage en propre de leur bien, sont taxés sur la base d'un forfait-proches annuel.
- ² Ce forfait couvre les nuitées des personnes suivantes :
- a) les parents en ligne directe ;
 - b) les frères et sœurs germains, consanguins ou utérins, parents et enfants adoptifs ;
 - c) les conjoints et les personnes qui vivent dans le même logement que celles citées aux alinéas 1 et 2 ainsi que quiconque séjournant en même temps dans le logement de vacances que les personnes susmentionnées.
- ³ Les nuitées qui ne sont pas incluses dans un prix forfaitaire sont assujetties à la taxe de séjour.
- ⁴ Les personnes qui disposent nouvellement d'un appartement de vacances dans la commune, en propriété ou en location de longue durée, sont tenues de s'annoncer dans un délai d'un mois auprès de l'organisation touristique.
- ⁵ Toutes les personnes citées à l'alinéa 1 sont solidairement responsables du forfait-proches annuel.
- Remise du formulaire
- Art. 10** ¹ Les taxes de séjour dues sont payables à la Commune municipale de Sauge.

	<p>a) à la remise du formulaire de taxe de séjour ou</p> <p>b) dans les 30 jours à compter de la réception de la facture ou de</p> <p>c) la taxation par appréciation.</p> <p>² Si la taxe de séjour n'est pas payée en dépit d'un rappel écrit, l'administration communale déclenche l'encaissement juridique.</p>
Taxation	<p>Art. 11 ¹ Si les nuitées soumises à la taxe ne sont pas déclarées en dépit d'un rappel écrit, la commune municipale de Sauge fixe le montant dû en procédant à une appréciation correcte.</p> <p>² Si la taxe n'est pas payée en dépit d'une taxation exécutoire, le conseil communal entame une procédure de recouvrement par voie de poursuite.</p> <p>³ La commune peut faire mener par ses organes des mesures d'enquête au sens de la législation fiscale auprès de la personne qui perçoit la taxe.</p>
Droit fiscal	<p>Art. 12 ¹ Sauf disposition du présent règlement, la loi sur les impôts est applicable.</p> <p>² Les oppositions aux décisions du conseil municipal de Sauge relatives à l'application du présent règlement sont examinées par l'autorité de surveillance des communes ; à savoir la Préfecture du Jura bernois à Courtelary.</p>
Infractions	<p>Art. 13 ¹ Les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende entre CHF 50.00 et CHF 5'000.00 que prononce le conseil municipal.</p> <p>² La procédure est régie par le Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP ; RS 312.0).</p> <p>³ Les taxes de séjour soustraites sont payées à posteriori.</p>
Taxe cantonale d'hébergement	<p>Art. 14 ¹ La taxe cantonale d'hébergement n'est pas comprise dans la taxe de séjour.</p>
Entrée en vigueur	<p>Art. 15 ¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2016.</p> <p>² Ce dernier abroge le règlement du 16 décembre 1999 de la Commune municipale de Plagne et toutes les autres prescriptions contraires.</p>

Approbation par l'assemblée municipale

Ainsi délibéré et adopté lors de l'assemblée municipale du 9 juin 2016.

Le Président des Assemblées :



Claude Poffet

La secrétaire des Assemblées:



Liselotte Deloy

Certificat de dépôt public

La secrétaire municipale certifie que le présent règlement a été déposé publiquement au secrétariat municipal du 29 avril 2016 au 27 mai 2016 pour que chacun puisse en prendre connaissance. Le dépôt public a été publié dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no. 17, assorti de l'indication des voies de droit.

Recours : néant

Plagne, le 10 juin 2016

La secrétaire municipale :



2526

Anne Grosjean